



1203724202

DATE DEPOT : 2012-04-16
NUMERO DE DEPOT : 2012R037178
N° GESTION : 2009B16521
N° SIREN : 514488972
DENOMINATION : 6XS HOLDING
ADRESSE : 44 E rue Émile Lepeu 75011 PARIS
DATE D'ACTE : 2012/03/05
TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR
NATURE D'ACTE :

STATUTS

09016521

6XS HOLDING
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 999 €
Siège social : 44E rue Emile LEPEU – 75011 Paris

Greffes du Tribunal de
Commerce de Paris

I M R

16 AVR. 2012

N° DE DÉPOT 37178

TITRE I
FORME – DENOMINATION – SIEGE – OBJET – ASSOCIES – DUREE

ARTICLE 1 – FORME DE LA SOCIETE

La Société a la forme d'une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables, notamment par le Code de commerce, et par les présents statuts.

Tout appel public à l'épargne lui est interdit. Elle continue d'exister entre les propriétaires des titres créés ci-après et de tous ceux qui le seraient ultérieurement.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est « **6XS HOLDING** ».

Sur tous actes ou tous documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent figurer l'énonciation du capital, le numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, le siège social et l'indication de la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots : « *société par actions simplifiée* » ou des initiales « **SAS** ».

ARTICLE 3 – SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est établi au 44E rue Emile LEPEU – 75011 Paris.

Il pourra être transféré en tout autre endroit par simple décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 4 – OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger, d'effectuer toutes opérations se rattachant :

- à la prise de participations, sous quelque forme que ce soit, dans toutes entreprises françaises ou étrangères, ainsi que la gestion, le contrôle et la mise en valeur de ces participations, l'acquisition de tous titres et droits par voie de participation, d'apport, de souscription, de prise ferme ou d'option d'achat et de toute autre manière, l'acquisition de brevets et licences, leur gestion et leur mise en valeur ;
- à la participation de la Société au terme de quelque convention que ce soit, en tout ou partie, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher à son objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles ou de fonds de commerce nouveaux, commandite, souscription ou achat de titres et de droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ;

et plus généralement toutes opérations, commerciales, financières, mobilières, immobilières ou autres se rattachant directement ou indirectement à son objet social et à tous objets

similaires ou connexes et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales en rapport avec l'objet social.

ARTICLE 5 – DUREE

La Société aura une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

TITRE II
EXERCICE SOCIAL – APPORTS – CAPITAL SOCIAL – TITRES – COMPTES COURANTS

ARTICLE 6 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social débutera à compter de l'immatriculation de la Société et se terminera le 31 décembre 2010.

ARTICLE 7 – APPORTS

Lors de la constitution de la Société, les associés ont apporté à la Société la somme de neuf cent quatre-vingt-dix-neuf (999) euros en numéraire.

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la Société est fixé à la somme neuf cent quatre-vingt-dix-neuf (999) euros.

Il est divisé en neuf cent quatre-vingt-dix-neuf (999) actions, souscrites en totalité et intégralement libérées, d'une valeur nominale de un euro (1 €) chacune.

ARTICLE 9 – AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital de la Société pourra être augmenté au moyen de l'émission d'actions nouvelles ou d'une augmentation de la valeur nominale des actions existantes.

Les actions nouvelles seront libérées en numéraire, par compensation avec des créances exigibles et certaines sur la Société, par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, par apport en nature, ou par conversion d'obligations. Les actions nouvelles seront émises soit à leur valeur nominale soit pour ce montant augmenté d'une prime d'émission.

La collectivité des associés aura seule le pouvoir d'autoriser une augmentation de capital sur le rapport du Président. L'augmentation de capital sera réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, par apports en nature ou par fusion ou autrement. La collectivité des associés pourra déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser une augmentation de capital en une ou plusieurs fois, de fixer la procédure correspondante, de constater la réalisation définitive de l'augmentation et d'apporter les modifications corrélatives aux statuts.

En cas d'augmentation de capital par voie d'émission d'actions nouvelles, les titulaires d'actions précédemment émises disposeront, en proportion de leurs actions, d'un droit préférentiel de souscription des actions nouvelles. Les associés pourront renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. La collectivité des associés pourra également décider la suppression de ce droit.

ARTICLE 10 – LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent obligatoirement être libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de la souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'immatriculation de capital est devenue définitive.

ARTICLE 11 – REDUCTION DE CAPITAL

Le capital de la Société pourra être réduit par voie de rachat d'actions en vue de leur annulation, de réduction de leur valeur nominale, d'échange de titres, de remboursement partiel ou par tout autre moyen.

La collectivité des associés aura seule le pouvoir d'autoriser une réduction de capital. Elle pourra cependant déléguer au Président tous pouvoirs pour réaliser la réduction.

ARTICLE 12 – FORME DES TITRES – INDIVISIBILITE

Les titres émis par la Société ont obligatoirement la forme nominative et sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chacun d'eux.

Les copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. A défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner judiciairement un mandataire chargé de les représenter.

La propriété des actions émises par la Société résulte de leur inscription en comptes individuels, au nom des associés, au sein d'un registre conservé au siège social et tenu par celle-ci dans les conditions réglementaires.

ARTICLE 13 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action ordinaire donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives; dans les conditions fixées par les présents statuts. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

La location d'actions est interdite.

ARTICLE 14 – COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Les associés peuvent déposer des fonds dans la caisse sociale pour être inscrit à un compte courant ouvert dans les écritures sociales, s'il satisfait aux conditions fixées par la réglementation bancaire.

A défaut de stipulation particulière sur le retrait, les fonds versés ne peuvent être retirés de la caisse sociale, en capital et intérêts, qu'après un préavis de soixante (60) jours.

TITRE III
TRANSMISSION DES TITRES - EXCLUSION – SORTIE DES ASSOCIES

ARTICLE 15 – DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX CESSIONS DE TITRES

15.1: Définitions

Cession : Toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des titres émis par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine. Est assimilée à une Cession la renonciation de droits de souscription au profit de personnes dénommées.

Titres : (a) actions présentes et à venir, qu'elles soient créées du chef des actions existantes ou acquises dans toute autre condition, (b) droits d'attribution d'actions gratuites en cas d'augmentation de capital portant incorporation de réserve et/ou de prime, des droits de souscription d'actions en cas d'augmentation de capital en numéraire, et (c) de manière générale, tous les droits, titres, obligations convertibles, bons autonomes de souscription d'actions, instruments financiers, valeurs mobilières composées ou autonomes pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, au capital et/ou aux droits de vote de la Société.

15.2: Modalités de transmission

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur le registre tenu à cet effet au siège social.

15.3. Notifications

Au terme du présent Titre III, toutes les notifications devront être faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. La date de notification sera celle de première présentation de la lettre recommandée ou de première signification de l'acte.

15.4. Nullité des Cessions

Toute cession intervenue en violation des présents statuts est nulle.

ARTICLE 16 – INALIENABILITE TEMPORAIRE

Pendant une durée de cinq (5) années à compter de l'immatriculation de la Société, les associés ne pourront céder tout ou partie de leurs titres.

Par exception, les associés pourront lever cette inaliénabilité par décision collective à la double condition d'un quorum d'associés représentant l'intégralité du capital social et du vote de la levée de l'inaliénabilité à l'unanimité. Dans cette hypothèse, le droit de préemption stipulé à l'article 17 sera applicable.

ARTICLE 17 – DROIT DE PREEMPTION

Dans l'hypothèse où l'un quelconque des associés de la Société souhaiterait se séparer de tout ou partie de sa participation au capital de la Société, les autres associés bénéficieront à titre irréductible d'un droit de préemption au prorata de leur participation au sein du capital de la Société.

Au cas où l'un ou plusieurs des associés n'exerceraient pas ou exerceraient partiellement leur droit de préemption à titre irréductible, les autres associés disposeront à titre réductible d'un droit de préemption au prorata de leur participation respective après exercice de leur droit de préemption à titre irréductible.

En cas d'exercice du droit de préemption, le prix unitaire de l'action sera celui obtenu par l'associé cédant (ci-après le « Cédant ») de la part d'un acquéreur de bonne foi, sous réserve des dispositions ci-après relatives à la procédure d'expertise.

Pour permettre l'exécution des dispositions du présent article, le Cédant doit notifier au Président de la Société la cession projetée (ci-après la « Cession ») en mentionnant le nombre d'actions qu'il souhaite céder (ci-après les « Actions »), la dénomination sociale, la forme juridique, le siège social, le montant du capital social et le numéro de RCS de la société cessionnaire et de la ou des personnes en détenant le contrôle ultime ainsi que le prix, proposé (en cas de vente contre numéraire) ou estimé (dans les autres cas), et les conditions de la cession.

Dans les quinze (15) jours de la notification ci-dessus, le Président de la Société doit notifier le projet de cession à tous les associés de la Société autres que le Cédant.

Cette notification ouvre au profit de chacun d'entre eux, et à défaut d'accord entre eux tous, un droit de préemption proportionnel à sa participation dans le capital social, ramené au nombre d'actions détenues par les associés bénéficiaires du droit de préemption.

La notification du Cédant au Président vaut, au profit des associés non cédants, offre irrévocable de vente des Actions.

Dans l'hypothèse où la Cession n'est pas une vente contre numéraire, le prix de préemption correspondra au prix de cession estimé par le Cédant (« le Prix Estimé ») ou au prix déterminé par l'expert (« le Prix de l'Expert ») si cette procédure est mise en œuvre telle que définie ci-après après établissement par le Président de la liste des associés préempteurs.

A peine d'être réputé avoir renoncé à son droit de préemption, chaque associé non cédant doit notifier à la Société sa décision d'exercer son droit de préemption, et ce dans un délai d'un (1) mois à compter de sa réception de la notification du projet de cession.

Dans sa notification, l'associé doit préciser le nombre d'actions qu'il entend préempter, y compris celles dont il se porterait acquéreur en sus de ses droits propres, au cas où certains associés n'exerceraient pas tout ou partie de leurs droits.

Dans les quinze (15) jours suivant l'expiration du délai de préemption des associés, le Président constate le résultat de la mise en œuvre du droit de préemption par les associés acquéreurs, et établit la liste des associés avec le nombre des actions préemptées par chacun.

La liste des associés acquéreurs avec le nombre d'actions préemptées doit être notifiée au Cédant et aux associés acquéreurs dans les cinq (5) jours suivant son établissement par le Président.

Dans l'hypothèse où (i) la Cession ne serait pas une vente contre numéraire et où tout ou partie des associés acquéreurs seraient en désaccord avec le Cédant sur le Prix Estimé des Actions ou (ii) en cas de désaccord sur le prix proposé dans la notification du Cédant si le prix est proposé en numéraire, l'associé acquéreur le plus diligent pourra, dans un délai de dix (10) jours à compter du jour de la réception de la liste des associés acquéreurs et du nombre d'actions préemptées, saisir le Président du Tribunal de Commerce du siège social de la Société, statuant en la forme des référés, aux fins de désigner un expert chargé d'évaluer le prix des Actions. L'expert agira en qualité de tiers au sens de l'article 1592 du Code civil et non en qualité d'arbitre.

L'expert doit alors communiquer au Cédant et aux associés acquéreurs le Prix de l'Expert, dûment justifié dans son rapport, dans un délai de trente (30) jours à compter de sa désignation, ce délai n'étant pas susceptible de prorogation. Le Prix de l'Expert n'est pas susceptible de recours, sauf erreur manifeste de la part de l'expert. Dans l'hypothèse où la Cession n'est pas une vente contre numéraire, les frais d'expertise seront intégralement supportés par le Cédant. Dans l'hypothèse où la Cession est une vente contre numéraire, les frais d'expertise seront supportés par moitié par le Cédant et par moitié par l'associé le plus diligent ayant sollicité la mesure d'expertise. A défaut de détermination du prix dans le délai susvisé et sauf accord unanime des associés acquéreurs pour une prorogation, l'exercice de la préemption sera réputé impossible et le Cédant devra renoncer à la Cession; sauf à respecter à nouveau la procédure décrite ci-dessus.

Si le Prix de l'Expert s'avère différent, selon les cas, du Prix Estimé ou du Prix Proposé, les associés acquéreurs sont tenus d'acquérir les actions préemptées au plus faible des deux prix déterminés.

La cession des actions concernées par la préemption devra être réalisée dans les trente (30) jours de la notification par le Président de la liste des associés acquéreurs ou en cas de recours à l'expertise, dans les trente (30) jours de la détermination du prix par l'expert.

ARTICLE 18 – CHANGEMENT DE CONTROLE D'UN ASSOCIE

En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce du contrôle d'un associé personne morale, celui-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de quinze (15) jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôleurs. Si cette procédure n'est pas respectée, la Société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article 19.

Dans le délai de quinze (15) jours à compter de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de l'associé personne morale dont le contrôle a été modifié, conformément aux présents statuts. Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la Société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

ARTICLE 19 – EXCLUSION D'UN ASSOCIE

Tout associé pourra être exclu de la Société dans les cas suivants :

- Violation des présents statuts ;
- Changement de son contrôle au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce ;
- Toute cause additionnelle prévue dans un pacte d'associés comme juste motif d'exclusion.

L'exclusion est prononcée par un organe « *ad hoc* » composé de l'ensemble des associés de la Société, lequel statuera à l'unanimité des voix moins une. L'organe « *ad hoc* » ne pourra valablement statuer sur l'exclusion que sous réserve de réunion d'un quorum représentant au moins les trois-quarts (3/4) du nombre total d'associés.

L'organe « *ad hoc* » est consulté sur l'exclusion sur l'initiative du Président ou à la demande d'un ou plusieurs associés représentant au moins vingt pourcent (20%) du capital social.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- notification à tous les associés, y compris à l'associé dont l'exclusion est envisagée, quinze (15) jours avant la date prévue pour la réunion de l'organe « *ad hoc* », de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ;
- Lors de cette réunion, l'associé dont l'exclusion est envisagée doit être en mesure de faire valoir ses observations.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son vote par l'organe « *ad hoc* ». Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions. La tenue de cette réunion donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal signé par tous les associés présents.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu à l'initiative du Président.

L'exclusion entraîne dès son prononcé la suspension des droits de vote attachés à la totalité des titres de l'associé exclu.

La totalité des titres de l'associé exclu doit être cédée dans les trente (30) jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des titres de l'associé exclu est leur valeur nominale.

Le présent article emporte promesse unilatérale de vente de la part de l'associé exclu de l'ensemble de ces titres.

ARTICLE 20 – SORTIE CONJOINTE

Pour le cas où des associés décideraient de céder l'ensemble de leurs titres conférant la majorité du capital de la Société à un acquéreur tiers, ils s'engagent à faire racheter par ledit acquéreur, tous les titres des autres associés que ceux-ci présenteront à la vente, sur la même base de prix de titre et dans les mêmes conditions de paiement, sans qu'il soit appliqué la moindre décote ou le moindre abattement pour cause de minorité ou autre.

Pour ce faire, les associés cédants notifieront le projet de cession aux autres associés, individuellement, en indiquant les nom, domicile, capital, siège social, R.C.S., dirigeants et principaux associés de l'acquéreur en mentionnant le prix envisagé pour chaque titre et les

modalités de paiement de ce prix. Cette notification devra être faite au moins trente (30) jours avant la date projetée de la cession.

Les autres associés disposeront d'un délai de huit (8) jours pour notifier s'ils entendent céder leurs titres aux conditions indiquées par les associés cédants, étant précisé que ce droit ne pourra être exercé, par chacun de ceux-là, que pour la totalité des titres qu'ils détiendront alors.

Passé ce délai, ils seront considérés comme n'étant pas vendeurs.

En contrepartie de la possibilité qui leur est offerte, les associés non cédants s'engagent à céder la totalité de leurs titres à l'acquéreur de la majorité du capital de la Société sur la même base de prix de titre et dans les mêmes conditions de paiement dans le délai de 15 (quinze) jours suivant la demande qui leur en aura été faite par les associés cédants. Cet engagement irrévocable vaut promesse unilatérale de vente de la part des associés non cédants de l'intégralité de leurs titres.

TITRE IV

DIRECTION ET ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 21 – PRESIDENT DE LA SOCIETE

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société. Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci désignera un représentant permanent, chargé d'assumer ces fonctions. Les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Toutes les décisions ne relevant pas de la compétence de la collectivité des associés sont de la compétence du Président.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

La durée du mandat du Président est indéterminée.

Le Président peut être révoqué sans motifs par décision prise par la collectivité des associés statuant à la majorité simple. La révocation du Président n'ouvre droit à aucune indemnité. Sa rémunération, le cas échéant, est fixée par la collectivité des associés.

ARTICLE 22 – DIRECTEUR GENERAL

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général. Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

La collectivité des associés peut également décider de la nomination du Directeur Général.

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président. Dans l'hypothèse où aucune durée n'est précisée, le Directeur Général est nommé pour une durée indéterminée. Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonction, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité. Sa rémunération, le cas échéant, est fixée par la collectivité des associés.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 23 – DECISIONS DE LA COMPETENCE DES ASSOCIES

Les décisions suivantes doivent être prises collectivement :

- Toute modification des statuts de la Société et toute opération concernant le capital social ; augmentation, amortissement ou réduction du capital de la Société ainsi que toute émission de valeurs mobilières par la Société (à l'exception du transfert du siège social décidé par le Président et qui est habilité à modifier les statuts en conséquence) ;
- Modification de l'objet social de la Société ;
- Toutes opérations de fusion, d'apport partiel d'actif, ou de scission ;
- Dissolution ou la liquidation ;
- Transformation en une société d'une autre forme ;
- Changement de dénomination sociale de la Société ;
- Nomination, rémunération et révocation du Président ;
- Nomination, rémunération et révocation du Directeur Général (par exception, la nomination et la révocation du Directeur Général peut également être prise par une décision du Président) ;
- Approbation des comptes sociaux annuels, distribution de dividendes ou affectation des résultats ;
- Levée de l'inaliénabilité temporaire des titres ;
- Agrément du cessionnaire en cas de cessions d'actions ;
- Nomination d'un liquidateur après dissolution ;
- Approbation des comptes annuels en cas de liquidation ;
- Prorogation de la durée de la Société.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président.

Par ailleurs, la décision d'exclusion d'un associé est prise par un organe « *ad hoc* » conformément à l'article 19 des présents statuts.

ARTICLE 24 – CONSULTATION DES ASSOCIES

24.1 Convocation

Les associés sont convoqués par le Président ou, le cas échéant, par le Directeur Général ou à la demande d'un ou plusieurs associés représentant ensemble plus du tiers du capital social.

Les avis de convocation seront adressés par lettre simple, par télécopie, ou par courriel, à chaque associé huit (8) jours avant la date de la réunion accompagnés de l'ordre du jour ainsi que des informations relatives au lieu, au jour et à la date de la réunion. Ce délai n'a pas à être respecté si tous les associés sont présents ou représentés lors de la réunion.

24.2 Décisions

Les décisions collectives des associés sont adoptées en assemblée générale, par consultation écrite, par conférence téléphonique ou par vidéoconférence.

Les associés peuvent voter par correspondance au moyen d'un formulaire remis avec la convocation. A défaut d'indication de vote sur une résolution, l'associé sera considéré comme s'étant abstenu.

Les associés pourront se faire représenter par un autre associé. Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de mandats de représentation.

L'assemblée générale est présidée par le Président de la Société. En son absence, elle désigne elle-même un président de séance. L'assemblée désigne également un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Une feuille de présence est émarginée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs de chaque mandataire. Elle est certifiée par le Président ou le Secrétaire.

Les décisions prises par les associés sont constatées par des procès-verbaux, cotés et paraphés, qui indiquent le lieu et la date de réunion, l'identité des associés présents ou représentés, les documents et rapports soumis à discussion, le texte des résolutions mis aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont signés du Président et le Secrétaire et conservés sur un registre spécial. Il peut en être délivré des copies ou extraits qui font foi s'ils sont signés soit par le Président ou le Secrétaire, soit, après dissolution de la Société, par un liquidateur.

ARTICLE 25 – QUORUM ET MAJORITE

25.1. Quorum

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions légales ou des présents statuts.

Pour que la collectivité des associés puisse valablement délibérer, les associés, présents ou représentés, devront posséder ensemble au moins soixante-quinze pour cent (75%) des actions composant le capital social.

Dans l'hypothèse où le quorum ne serait pas atteint, il sera dressé un procès-verbal constatant que la collectivité des associés n'a pu délibérer régulièrement. Le Président, sous cinq (5) jours, convoquera à nouveau les associés afin de délibérer sur le même ordre du jour. Dans cette hypothèse, la collectivité des associés pourra valablement délibérer si le pourcentage de participation dans le capital social détenu par l'ensemble des associés présents ou représentés est supérieur ou égal à cinquante pourcent (50%) des actions composant le capital social.

Par exception, la levée de l'inaliénabilité temporaire des titres devra être votée par un quorum des associés possédant l'intégralité du capital social de la Société.

Il sera tenu compte des procurations et votes par correspondance pour le calcul du quorum.

25.2 Majorité

A l'exception des cas prévus par la loi nécessitant une décision collective unanime, toutes les décisions collectives sont prises à la majorité simple des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Par exception, la levée de l'inaliénabilité temporaire des titres devra être votée à l'unanimité.

ARTICLE 26 – DROITS DE VOTE

Le droit de vote attaché aux actions de capital est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

TITRE VI

CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 27 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

La Société n'a pas de commissaires aux comptes.

ARTICLE 28 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

Toute convention, à l'exception de celles portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant, directement ou par personne interposée, entre la Société et son Président, ses autres dirigeants, un associé détenant plus de dix pourcent (10 %) des droits de vote ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant doit être soumise au contrôle des associés.

Le Président présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Il est par ailleurs interdit au Président, selon le droit commun, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

TITRE VII

COMPTES ANNUELS ET AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 29 – APPROBATION DES COMPTES

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

Conformément aux dispositions du Code de commerce, à la clôture de chaque exercice, le Président dresse notamment l'inventaire et les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et une annexe. Il établit en outre un rapport sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé, conformément aux dispositions légales.

Ces documents seront soumis, dans les six mois de la clôture de l'exercice, à l'approbation des associés.

ARTICLE 30 – AFFECTATION DES RESULTATS

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est effectué un prélèvement de cinq pourcent (5%), affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « *réserve légale* ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint une somme égale à dix pourcent (10%) du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des prélèvements pour dotation à la réserve légale et, s'il en existe, des réserves statutaires augmentées, le cas échéant, du report bénéficiaire.

Après approbation des comptes de l'exercice écoulé et constatation de l'existence de sommes distribuables déterminées en conformité de la loi, la collectivité des associés décide de toutes affectations et répartitions.

Sur le bénéfice distribuable, la collectivité des associés prélève les sommes qu'elle juge opportun d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatifs, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau. Le solde, s'il existe, est distribué aux associés.

La collectivité des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves, dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après approbation des comptes par la collectivité des associés, inscrites à un compte spécial figurant au passif du bilan, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction, ou apurées par prélèvements sur les bénéfices.

ARTICLE 31 – PAIEMENT DES DIVIDENDES – ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut par le Président. Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

TITRE VIII
CAPITAUX INFÉRIEUR A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL –
DISSOLUTION – LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 32 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la collectivité des associés est tenue de se réunir dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider à l'unanimité s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice social suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions légales ayant trait au montant minimum du capital des sociétés par actions simplifiées, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

ARTICLE 33 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Il est statué sur la dissolution et la liquidation de la Société par décision collective des associés conformément aux dispositions légales.

La dissolution de la Société peut être décidée par décision collective des associés statuant à la majorité prévue à l'article 25.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par les associés. La nomination du ou des liquidateur(s) met fin aux fonctions du Président.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs conférés par la décision de la collectivité des associés procédant à sa nomination. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

Le produit net de la liquidation après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs actions est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 34 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou au cours de sa liquidation, soit entre la Société et les associés, soit entre les associés, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales seront soumises au Tribunal de commerce du ressort de la Société.

TITRE IX
CONSTITUTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 35 – NOMINATIONS

35.1. Nomination du Président

Monsieur Benjamin Pallereau demeurant 44E rue Emile LEPEU – 75011 Paris, de nationalité française, né le 8 décembre 1976 au Mans (72) est nommé Président de la Société pour une durée indéterminée.

35.2. Nomination du Directeur Général

Monsieur Charles Magrat demeurant 6 bis rue de la belle écuelle, de nationalité française, né le 28 avril 1977, est nommé Directeur Général de la Société pour une durée indéterminée.

ARTICLE 36 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - ENGAGEMENTS SOUSCRITS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise des dits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. Cet état a été en outre tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

Le Président est expressément habilité dès sa nomination à passer et à souscrire pour le compte de la Société les actes et engagements nécessaires. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la Société, après approbation par la collectivité des associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 37 – PUBLICITE

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'une copie ou d'un extrait des présents statuts afin d'effectuer toutes les formalités de publication ou d'immatriculation.

Fait à Paris, le 5 mars 2012 en trois (3) exemplaires originaux



Monsieur Benjamin Pallereau

ANNEXE
LISTE DES ACTES ACCOMPLIS
DANS L'INTERET DE LA SOCIETE EN FORMATION

Les actes suivants ont été accomplis pour le compte de la Société en formation :

- ouverture d'un compte en banque auprès de la Banque BNP Paribas – Agence [Paris Tolbiac Montsouris, située au 88 bis avenue des Gobelins – 75013 Paris.